

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JLD N° RG 23/01120 - N° Portalis DBZK-W-B7H-DPDR

Minute n° 23/1121

ORDONNANCE

Nous, Véronique LE BERRE, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Sarreguemines, substituant Anne-Dominique MASSEY-BRUYÈRE, Vice-Présidente chargée des libertés et de la détention régulièrement empêchée, statuant en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Léa MERTZ, Adjointe administrative faisant fonction de greffier, en présence de Johanna LUTZ, Greffière stagiaire, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée ;

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE

Non comparant, ni représenté, mais concluant

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

- **M. Ercan TIRYAKI**, né le 11 Décembre 1982 à BITCHE (MOSELLE), demeurant 44, rue André Schaff - 57200 SARREGUEMINES, hospitalisé au CHS de SARREGUEMINES
Comparant, assisté de Me Cécile AUBLED, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- **M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines** (Non comparant, concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête déposée en date du 20 Novembre 2023, par laquelle M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE expose que M. **Ercan TIRYAKI** fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle ;

Vu le courrier de M. le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SARREGUEMINES du 20 Novembre 2023 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. **Ercan TIRYAKI**, à M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE et à M. le procureur de la République, lequel a conclu en faveur de la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties ;

Après avoir entendu, à l'audience du 22 Novembre 2023, M. **Ercan TIRYAKI**, et Me Cécile AUBLED, conseil de M. **Ercan TIRYAKI** en leurs observations ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1-I, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants et R 3211-7 du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 15 novembre 2023 prise par M. le directeur du CHS de Sarreguemines portant admission de M. **Ercan TIRYAKI** au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 15, 16 et 18 novembre 2023, ainsi que l'avis motivé en date du 20 novembre 2023 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

À l'audience de ce jour, le conseil du patient a soulevé l'irrégularité de de la procédure en ce que la décision de maintien des soins psychiatrique sous contrainte à la fin de la période d'observation de 72 heures prise par le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines en date du 18 novembre 2023 n'a été notifiée au patient que le 20 novembre 2023.

Aux termes de l'article L3211-3 du code de santé publique, « [...] toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ; [...] »

En l'espèce, il est relevé que la décision de maintien des soins psychiatriques sous contrainte prise le 18 novembre 2023 n'a effectivement été notifiée au patient que le 20 novembre 2023, soit 2 jours plus tard, sans qu'aucun motif ne soit donné pour justifier la tardiveté de cette notification.

Ce délai de deux jours ne peut constituer une notification « le plus rapidement possible », ainsi que le prévoit l'article précité, ce qui nécessairement grief à l'intéressé qui n'a pu exercer utilement ses droits tendant à la contestation de la décision d'admission.

La mainlevée sera ordonnée de ce chef avec un différé de 24 heures pour permettre l'élaboration d'un programme de soins ambulatoires étant relevé que les entretiens psychiatriques avec M. **ERCAN TIRYAK** selon l'avis motivé du 20 novembre 2023, demeurent compliqués, le patient se montrant non compliant voire franchement opposant, avec une impulsivité, une intolérance à la frustration qui restent marquées.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de M. **ERCAN TIRYAK** ;

Ordonnons à l'égard de M. **ERCAN TIRYAK** la mainlevée avec différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous contrainte pour permettre l'élaboration d'un programme de soins ambulatoires ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 22 Novembre 2023

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Déten

Notifications :

La présente ordonnance en date du 22 Novembre 2023 a été notifiée et copie remise le 22 Novembre 2023 :

à Ercan TIRYAK : ☐ À l'audience ☐ Par CHS	à Me Cécile AUBLED, avocat : ☐ À l'audience ☐ PLEX/case le :
au directeur du CHS : ☐ À l'audience ☐ Mail du :	au Ministère public : ☐ Mail ☐ Emargement du :

Le greffier,